

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DES CPHSCT

1 - FRAIS DE DEPLACEMENT (LTC DAJI-2022-179) :

Utilisation du véhicule personnel :

| | |
|--|-------------------------------------|
| Véhicule automobile 5CV fiscaux et moins | Véhicule automobile de 6 CV et plus |
| 0,64 € par kilomètre | 0,75 € par kilomètre |

Tous les autres frais feront l'objet d'un remboursement **sur présentation de justificatifs** : avion, train, parking, stationnement, péages, métro...

Transport par voie ferrée : remboursement sur la base du tarif de **2eme classe** de la SNCF.

Toutefois, la prise en charge s'effectue sur la base du tarif

1ere classe :

- quand la durée prévue du transport ferroviaire en 1ere classe effectuée dans la journée, dépasse 4h aller-retour entre la gare du lieu habituel de travail et la gare du lieu de déplacement professionnel ou

- sans considération de durée, lorsqu'il est programmé au moins 2 déplacements au cours d'une période de 7 jours consécutifs.

- **Transport par voie aérienne** : déplacement par voie aérienne autorisée dans la classe la plus économique lorsque le coût du transport est globalement inférieur à celui qui serait occasionné à l'organisme par les autres moyens de transport

=> Source concernant l'utilisation des différents types de transport : Circulaire n° DG-2015-031 –Annexe 1

2 - FRAIS DE SEJOUR uniquement dans le cadre de la formation (LTC DAJI-2022-179) :

Pour les repas et le découcher, il est alloué des indemnités compensatrices de frais fixées forfaitairement (**sans présentation de justificatif**) comme suit :

| | | |
|--|---------|--|
| Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur | 26,13 € | Entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi |
| Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur | 52,26 € | Entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir |
| Déplacement entraînant un découché (hôtel sans justificatif) | 52,26 € | Entre 0 heure et 5 heures |

Toutefois, les débours supérieurs à l'indemnité forfaitaire de découcher prévue ci-dessus peuvent faire l'objet d'un remboursement **sur justificatifs** dans la limite de :

- 122,56 € par nuitée pour un découcher en zone 1 (Paris intra-muros),
- 111,42 € par nuitée pour un découcher en zone 2 (Départements d'Outre-mer et département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de Val de Marne),
- 94,70 € par nuitée pour un découcher en zone 3 (en dehors des destinations précitées ci-dessus)

3 - INDEMNITES DE TEMPS PASSE (revalorisation SMIC au 1^{er} août 2022) :

Pour les membres employeurs, le montant de la vacation en vigueur depuis le 01/08/2022, s'élève à un montant de 66,42 € brut, soit 60,08 € Net par demi-journée. Il ne peut pas être versé plus de deux vacations par jour.

Pour les membres salariés : Il s'agit d'un remboursement d'une perte de salaire justifiée par une attestation chiffrée et signée, délivrée par l'employeur.